

## **Déclaration de naissance**

### **Compte personnel de formation (CPF)**

Mis à jour le 14 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le compte personnel de formation (CPF), alimenté en heures, est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (Dif) mais les salariés ne perdent pas les heures acquises au titre du Dif et pourront les mobiliser jusqu'au 31 décembre 2020. Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA).

#### **De quoi s'agit-il ?**

Le compte personnel de formation (CPF) fait partie du compte personnel d'activité (CPA) (particuliers).

Il recense :

- les heures de formation acquises par le salarié tout au long de sa vie active et jusqu'à son départ à la retraite,
- et les formations dont peut bénéficier personnellement le salarié.

Il s'agit de formations permettant notamment :

- d'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc.),
- ou d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (particuliers),
- ou d'être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) (particuliers),
- ou de réaliser un bilan de compétences,
-

ou de créer ou reprendre une entreprise.

D'autres formations répertoriées sur une liste définie par les partenaires sociaux sont également éligibles.

Pour avoir accès à ces informations personnalisées (heures, formations éligibles), il convient de se connecter au site internet dédié au CPF et d'ouvrir un compte en étant muni de son numéro de sécurité sociale :

Téléservice : [Ouverture ou accès au compte personnel de formation \(CPF\)](#) (particuliers)

Centre de contact : [Compte personnel de formation \(CPF\)](#) (particuliers)

À compter du 15 mars 2017, il est notamment possible d'utiliser le CPF pour financer son permis B (préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire). Il faut que :

- l'obtention du permis contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte,
- et que le titulaire du compte ne fasse pas l'objet d'une suspension de son permis ou d'une interdiction de solliciter un permis (cette obligation est vérifiée par une attestation sur l'honneur de l'intéressé).

Pour être prise en charge, la préparation au permis B doit être assurée par un établissement agréé et déclaré en tant qu'organisme de formation.

## **Qui est concerné ?**

Le CPF s'adresse à tout salarié.

## **Fonctionnement**

Le CPF est alimenté automatiquement à la fin de chaque année proportionnellement au temps de travail réalisé au cours de l'année par le salarié dans la limite d'un plafond. Les heures restent acquises même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi.

Des abondements, c'est-à-dire des ajouts d'heures, sont toutefois possibles au-delà de ce plafond.

## **Alimentation**

\* **Cas 1** : Cas général

Pour un salarié à temps plein, l'alimentation du compte se fait à hauteur de :

- 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté.

En pratique, un salarié à temps plein acquerra 120 heures en 5 ans, puis les 30 heures restantes en 2 ans et demi.

#### \* **Cas 2** : Salarié non qualifié

L'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 400 heures pour un salarié à temps plein qui n'a pas atteint un niveau de qualification sanctionné par :

- un diplôme de CAP/BEP,
- ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 5 du RNCP,
- ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche.

Pour un salarié à temps partiel, l'alimentation du compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par un accord collectif d'entreprise ou de branche.

Image not found  
A noter [http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : le congé de maternité (particuliers), le congé paternité et d'accueil de l'enfant (particuliers), le congé d'adoption (particuliers), le congé parental d'éducation (particuliers), le congé de présence parentale (particuliers), le congé de proche aidant (particuliers), les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail (particuliers) sont pris en compte pour alimenter le compte.

#### **Abondement**

Le compte peut être abondé dans 3 cas :

- si un accord le prévoit (accord d'État, de branche ou d'entreprise),
- si, dans les entreprises d'au minimum 50 salariés, l'employeur n'a pas réalisé l'entretien professionnel (particuliers) prévu tous les 2 ans et que le salarié n'a pas

obtenu au moins 2 éléments parmi les 3 suivants : une certification, une formation ou une progression salariale ou professionnelle au moins tous les 6 ans. Dans ce cas, le compte est abondé de 100 heures de formations complémentaires pour un salarié à temps plein, et 130 heures pour un salarié à temps partiel,

- si les heures sont insuffisantes pour suivre une formation. Pour obtenir des informations sur la manière dont peut être complété le compte, il est recommandé au salarié de solliciter l'aide gratuite d'un conseiller en évolution professionnelle (particuliers) ou de s'adresser à son employeur ou à sa direction des ressources humaines.

### **Cumul avec d'autres dispositifs**

Pour pouvoir suivre une formation plus longue, le salarié a la possibilité de mobiliser les heures de son CPF et de les associer :

- à la période de professionnalisation (particuliers),
- au congé individuel de formation (Cif) (particuliers),
- à une formation prévue par le plan de formation de l'entreprise (particuliers).

### **Mobilisation du CPF**

#### **Utilisation des heures**

La mobilisation du CPF relève de la seule initiative du salarié. L'employeur ne peut donc pas imposer à son salarié d'utiliser son CPF pour financer une formation. Il faut l'accord du salarié et son refus d'utiliser le CPF ne constitue pas une faute.

Lorsqu'un salarié utilise son CPF, ses heures de Dif acquises et non utilisées doivent être mobilisées en priorité. Elles sont mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Chaque employeur avait l'obligation d'informer chaque salarié par écrit (par exemple, sur la fiche de paie de décembre 2014 ou janvier 2015) du nombre total d'heures de Dif non utilisées au 31 décembre 2014.

C'est ensuite au salarié d'inscrire lui-même le solde de son Dif sur son CPF. Il peut se faire aider d'un conseiller en évolution professionnelle (particuliers).

#### **Démarche**

Si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail, il

doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation au moins :

- 60 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois,
- ou 120 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés. (particuliers) pour Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

En revanche, lorsque la formation demandée est suivie en dehors du temps de travail, le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur et peut mobiliser ses heures de formation librement. Dans ce cas, il peut faire valider sa demande de formation par un conseiller en évolution professionnelle (particuliers).

### **Prise en charge des frais de formation**

Les frais pédagogiques (c'est-à-dire les frais de formation) et les frais annexes (frais de transport, repas, hébergement) peuvent être pris en charge par :

- l'Opca collectant la contribution reversée par l'entreprise,
- ou l'Opacif si le CPF vient compléter un Cif,
- ou directement par l'entreprise elle-même si celle-ci consacre au moins 0,2 % de sa masse salariale au financement du CPF de ses salariés.

Pour connaître l'Opca ou l'Opacif concerné, le salarié doit s'adresser à son employeur ou à sa direction des ressources humaines.

Centre de contact : Votre direction des ressources humaines (DRH) (particuliers)

### **Rémunération du salarié pendant la formation**

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

En revanche, lorsque le salarié se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération.

## Pour en savoir plus

- [Site officiel du compte personnel de formation \(CPF\)](#) - Information pratique - Ministère chargé du travail

## Services et formulaires en ligne

- [Ouverture ou accès au compte personnel de formation \(CPF\)](#)  
- Téléservice

## Voir aussi...

- [Conseil en évolution professionnelle \(CEP\) \(particuliers\)](#)
- [Chômage : compte personnel de formation \(CPF\) d'un demandeur d'emploi \(particuliers\)](#)

## Références

- [Code du travail : articles L6323-1 à L6323-9](#) - Principe général
- [Code du travail : articles L6323-10 à L6323-15](#) - Alimentation et abondement du compte
- [Code du travail : articles L6323-16 à L6323-17](#) - Formations éligibles et mobilisation du compte
- [Code du travail : articles L6323-18 à L6323-19](#) - Rémunération et protection sociale
- [Décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des préparations à l'épreuve théorique du code et à l'épreuve pratique du permis de conduire](#)



**Mairie**

## **de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F10705>